



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É**

État d'urgence sanitaire Information aux usagers du CNAPS

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

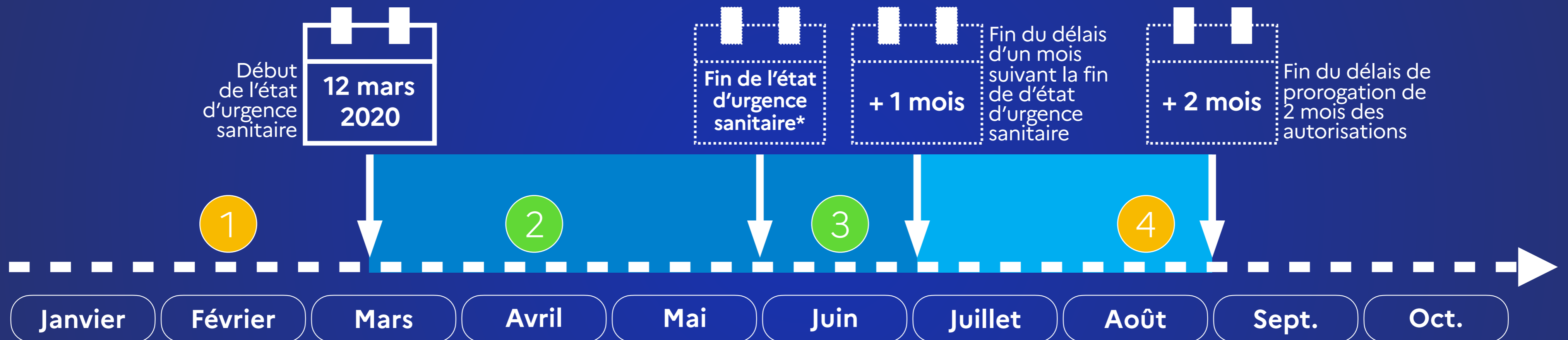
L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, prise en application de l'art. 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, prévoit la prorogation de l'échéance des autorisations, permis et agréments dont le terme intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Ainsi, tous les titres délivrés par le CNAPS (cartes professionnelles, agréments, autorisations préalables et provisoires, autorisations d'exercice...) qui arrivent à échéance pendant cette période bénéficient de plein droit d'une prorogation jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

Ces informations sont susceptibles d'être mises à jour ou complétées, nous vous invitons à consulter régulièrement notre site internet.

COVID-19

Principe de prorogation des autorisations du CNAPS



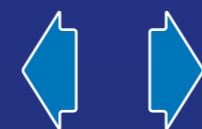
* La date de fin de l'état d'urgence sanitaire n'est pas connue aujourd'hui.
Le schéma aujourd'hui théorique sera régulièrement actualisé.
Mise à jour : 26/03/2020

Cas n° 1 & 4 :

Les **autorisations** (cartes professionnelles, autorisations préalables et provisoires, autorisations d'exercice des entreprises et des organismes de formation...), **agrément**s (des dirigeants, gérants et associés) et les **récépissés** des dossiers **complets** en cours d'instruction, **arrivés à échéance avant le 12 mars et ceux qui arriveront à échéance après l'état d'urgence sanitaire augmenté d'un mois** (zone ■ sur le schéma ci-dessus), **ne sont pas concernés par les dispositions de l'ordonnance.**

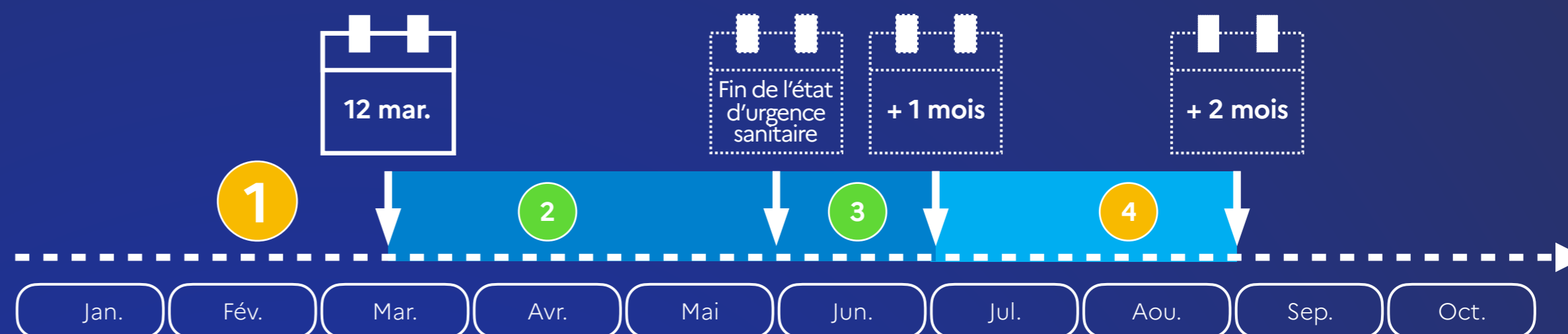
Cas n° 2 & 3 :

Les **autorisations**, **agrément**s et les **récépissés** des dossiers **complets** en cours d'instruction, **arrivés à échéance sur la période** (durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois) **bénéficient d'une prorogation de plein droit de deux mois.**



COVID-19

Sortie de l'état d'urgence sanitaire,
le CNAPS vous accompagne :



Votre titre a expiré avant le 12 mars 2020 (1) :



S'il s'agit d'une autorisation préalable d'accès à la formation / autorisation provisoire d'exercice :

- Sa durée de validité reste inchangée. Vous ne pouvez plus entrer en formation passée la date d'échéance.
- A l'issue de la crise sanitaire*, adressez au CNAPS nouvelle demande d'autorisation.



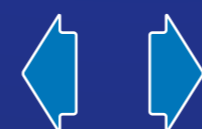
S'il s'agit d'une carte professionnelle :

- Sa durée de validité reste inchangée. Passée la date d'échéance, le titre n'est plus valide.
- A l'issue de la crise sanitaire*, si vous devez entrer en formation pour suivre un stage MAC, adressez au CNAPS une demande d'autorisation préalable.
- A l'issue de votre stage MAC, adressez au CNAPS la demande de renouvellement de votre carte professionnelle.



S'il s'agit d'un agrément dirigeant :

- Sa durée de validité reste inchangée. Vous ne pouvez plus diriger l'entreprise de sécurité qui doit, dans un délais de 3 mois, déclarer un nouveau dirigeant au CNAPS.
- A l'issue de la crise sanitaire*, adressez au CNAPS votre demande de renouvellement d'agrément.



www.cnaps.interieur.gouv.fr

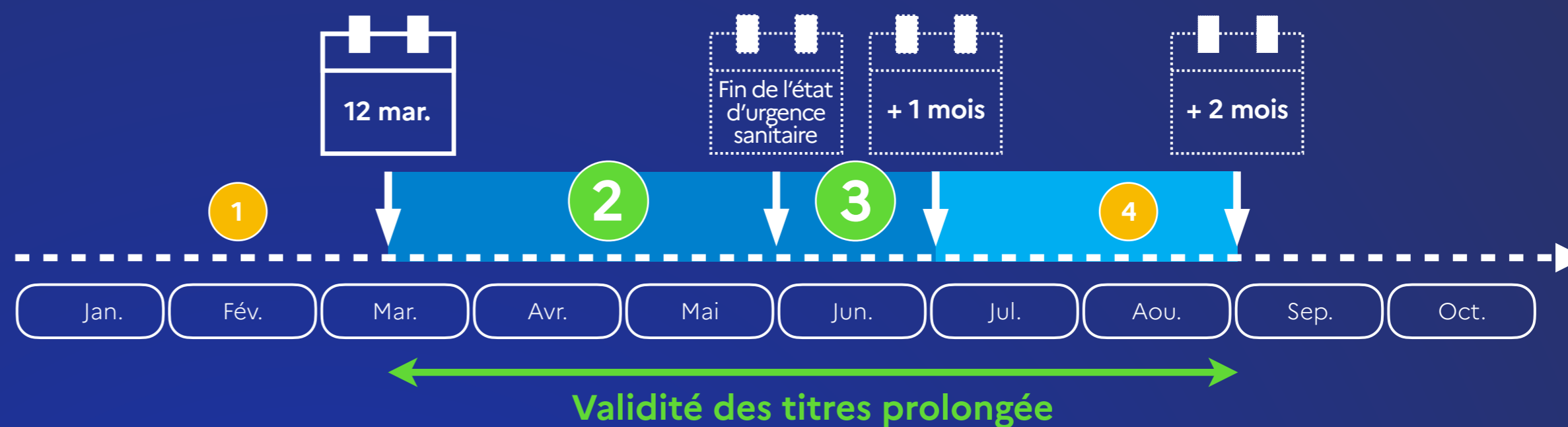


Ressources pour vos demandes

Télé-services - Formulaires - Contacts (cliquer)

COVID-19

Sortie de l'état d'urgence sanitaire,
le CNAPS vous accompagne :



Votre titre a expiré ou expire entre le 12 mars 2020 et la date de fin de l'état d'urgence sanitaire* augmentée d'un mois (2 ou 3) :



S'il s'agit d'une autorisation préalable d'accès à la formation / autorisation provisoire d'exercice :

- **Votre titre reste valide et son échéance est reportée** à 2 mois après la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois**. A la réouverture des organismes de formation, vous pourrez entrer en formation (initiale ou continue) sans autre formalité auprès du CNAPS.



S'il s'agit d'une carte professionnelle :

- **Votre titre reste valide et son échéance est reportée** à 2 mois après la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois**. Vous pouvez poursuivre votre activité professionnelle et, à la réouverture des organismes de formation, entrer en stage MAC sans autre formalité auprès du CNAPS.
- A l'issue de votre stage de maintien et d'actualisation des compétences, adressez au CNAPS la demande de renouvellement de votre carte professionnelle.



S'il s'agit d'un agrément dirigeant :

- **Votre titre reste valide et son échéance est reportée** à 2 mois après la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois*.
- Avant la fin de la période, adressez au CNAPS votre demande de renouvellement d'agrément.

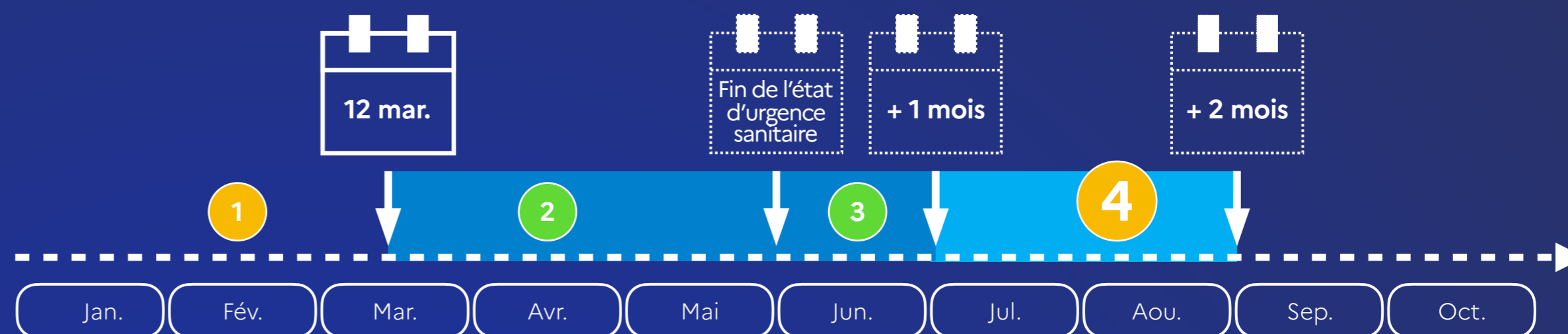
* Date non-connue aujourd'hui - MAJ 26/03/2020

** Se rapporter au schéma général (cliquer)



COVID-19

Sortie de l'état d'urgence sanitaire,
le CNAPS vous accompagne :



Votre titre arrivera à échéance après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire*
augmentée d'un mois (4)



S'il s'agit d'une autorisation préalable d'accès à la formation / autorisation provisoire d'exercice :

- Sa durée de validité reste inchangée. Vous ne pourrez plus entrer en formation passée la date d'échéance.
- Adressez au CNAPS nouvelle demande d'autorisation.



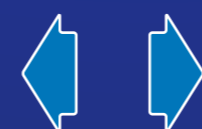
S'il s'agit d'une carte professionnelle :

- Sa durée de validité reste inchangée. Passée la date d'échéance, le titre n'est plus valide.
- A l'issue de la crise sanitaire*, si vous devez entrer en formation pour suivre un stage MAC, adressez au CNAPS une demande d'autorisation préalable.
- A l'issue de votre stage MAC, adressez au CNAPS la demande de renouvellement de votre carte professionnelle.



S'il s'agit d'un agrément dirigeant :

- Sa durée de validité reste inchangée. Vous ne pourrez plus diriger l'entreprise de sécurité qui devra, dans un délais de 3 mois, déclarer un nouveau dirigeant au CNAPS.
- A l'issue de la période, adressez au CNAPS votre demande de renouvellement d'agrément.



www.cnaps.interieur.gouv.fr

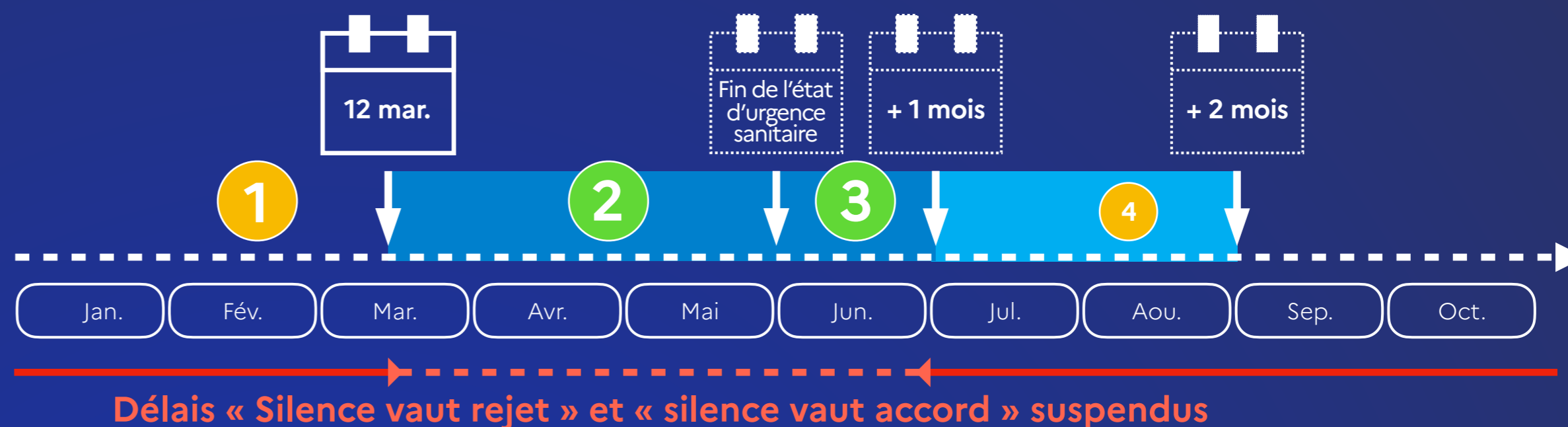


Ressources pour vos demandes

Télé-services - Formulaires - Contacts (cliquer)

COVID-19

Sortie de l'état d'urgence sanitaire,
le CNAPS vous accompagne :



Vous avez adressé une demande avant ou depuis le 12 mars 2020 (1 2 3) :



Votre demande est en cours d'instruction. La crise sanitaire a un impact sur l'activité du CNAPS, notamment par inaccessibilité de certains services. Les délais de traitement sont en conséquence allongés. Vous pouvez suivre l'état d'avancement de votre demande depuis notre télé-service en saisissant votre numéro de dossier.



Si votre demande est incomplète :

Vous avez reçu un courrier vous demandant de nous adresser, sous 15 jours, les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de votre dossier. Le décompte du délai accordé pour compléter votre dossier est reporté après la période d'état d'urgence augmentée d'un mois*.



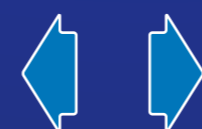
Si vous disposez d'un récépissé (demande de renouvellement complète en cours d'instruction) :

Celui ci vous permet de poursuivre votre activité professionnelle. Quelque-soit son échéance, sa validité est maintenue et prolongée d'au maximum 2 mois après la période d'état d'urgence augmentée d'un mois**, si dans l'intervalle une décision de la commission locale n'est pas intervenue.



« Silence vaut rejet » et « silence vaut acceptation », principes suspendus :

Les délais à l'issue desquels une décision implicite -de rejet ou d'accord- est prise sont suspendus jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence augmentée d'un mois*.



www.cnaps.interieur.gouv.fr

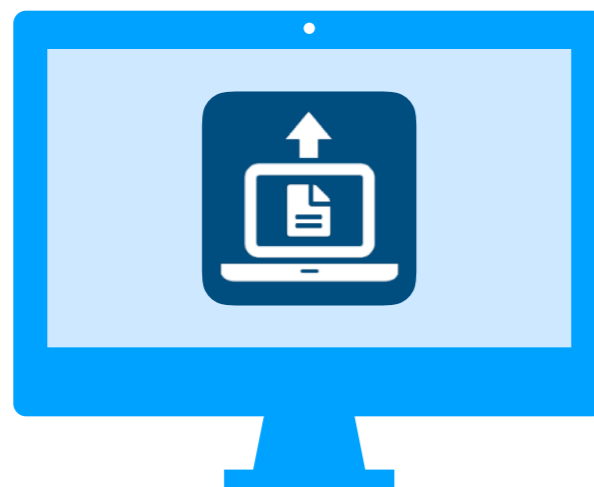


Ressources pour vos demandes
Télé-services - Formulaires - Contacts (cliquer)

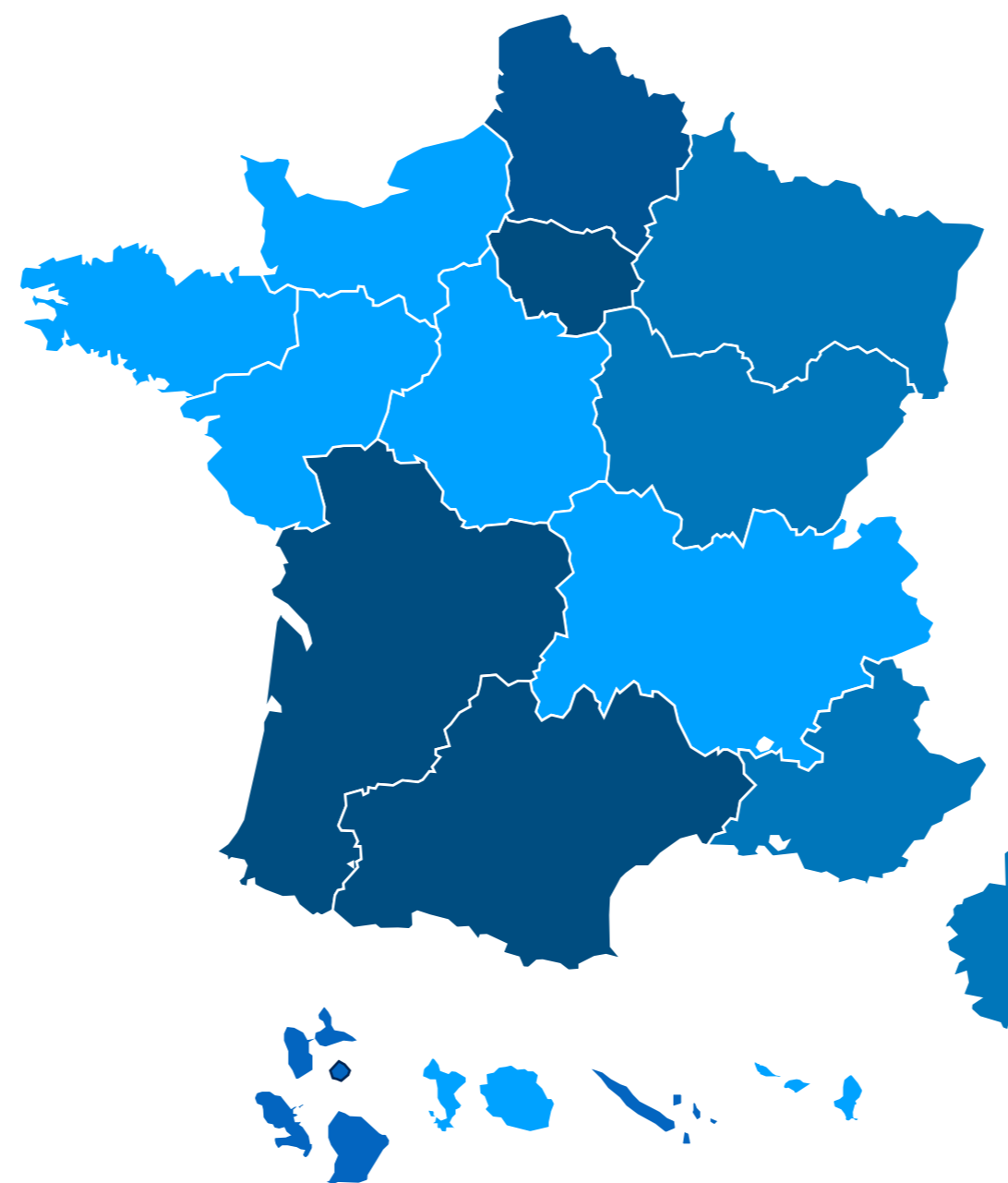
* Se rapporter au schéma général (cliquer)

Utilisez le télé-service pour déposer vos demandes (cartes professionnelles, autorisations préalables) ou adressez votre dossier à la délégation territoriale dont vous dépendez :

Télé-service (demandes)



Télé-service (suivi de dossier)



Consultez notre site Internet

Principaux formulaires

Autorisation d'entrer en formation



Carte professionnelle
- première demande
- renouvellement



Agrément dirigeant
- première demande
- renouvellement



Nous contacter



Cliquez les liens !

